



## Arrêt

**n°158 582 du 15 décembre 2015**  
**dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 janvier 2015, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, le 5 février 2015, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités bulgares ont accepté celle-ci, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

1.3. Le 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 7 janvier 2015;*

*Considérant que le 5 février 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18002938);*

*Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. bulgare 10622) en date du 1er avril 2015;*

*Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;*

*Considérant que l'intéressée a été contrôlée en Bulgarie le 21 novembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (BG2BR220C1411210002);*

*Considérant que la candidate a introduit le 7 janvier 2015 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie le 19 novembre 2014 pour la Turquie, qu'elle s'est ensuite rendue le 22 novembre 2014 en Bulgarie et le 5 janvier 2015 en Serbie avant de rejoindre la Belgique le 7 janvier 2015, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;*

*Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;*

*Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique attendu que les passeurs l'y ont déposée et lui ont dit que c'était ici qu'elle devait introduire une demande d'asile et qu'elle ne savait pas où aller d'autre, mais que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que la requérante a affirmé que son état de santé est bon, qu'elle n'est pas souffrante;*

*Considérant que la Bulgarie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national bulgare de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie, que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA annexé au dossier (p. 47) que les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé en Bulgarie, bien qu'ils y rencontrent les mêmes difficultés que les nationaux dues à la dégradation du système de santé national;*

*Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités bulgares du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée*

*à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;*

*Considérant que l'intéressée a invoqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'en Bulgarie les droits de l'Homme ne sont pas aussi défendus qu'ici en*

*Belgique, qu'elle a peur de continuer sa vie là-bas et qu'elle préfère la Belgique, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3§1er du Règlement 604/2013, mais que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes et que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, et que l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, à savoir le rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014) ainsi que le rapport AIDA (Country Report Bulgaria du mois de janvier 2015) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art . 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que l'intéressé a expliqué qu'en Bulgarie on lui a juste pris les empreintes et qu'on l'a laissée partir et qu'à aucun moment celle-ci a mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités bulgares, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Bulgarie;*

*Considérant toutefois que le conseil de la candidate, au sein d'un courrier du 28 octobre 2014, sollicite que la Belgique traite la demande d'asile de sa cliente attendu que, affirme-t-elle, la Bulgarie connaît des défaillances systématique de telle sorte qu'en cas de renvoi, celle-ci serait exposée à des traitements inhumains et dégradants et qu'elle se réfère à différents rapports;*

*Considérant que l'avocat de la requérante dans un premier temps, reprend les motifs qui l'ont incités fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Bulgarie, qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa procédure d'asile, que la Bulgarie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités bulgares concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que le rapport « Country report – Bulgarie » AIDA de janvier 2015, s'il met en évidence plusieurs manquements (pp. 20-21), il n'établit pas que ceux-ci soient automatiques ou systématiques ou que les autorités bulgares examinent avec partialité et incompétence les demandes d'asile, qu'il ne démontre donc pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate en Bulgarie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges (pp. 16-38), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'après avril 2014 le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que le conseil de la requérante déclare qu'en Bulgarie sa cliente a été emprisonnée pendant trois jours sans repas prévus avec des policiers d'une violence extrême, qu'en corrompant un policier ils ont eu un peu de nourriture, qu'ils n'ont pas reçus d'explication, qu'ils ont ensuite été transférés dans un centre fermé, que les conditions y sont déplorables, qu'aucune explication ne leur est donnée et qu'ils recevaient des coups lorsqu'ils posaient des questions, que 8 jours après ils sont obligés de signer des documents en roumains et qu'ils sont ensuite transférés dans un centre ouvert où la situation est tout aussi lamentable (pas de sanitaires adéquats, nourriture douteuse...) sans médecin,*

sans avocat et sans interprète, mais qu'elle n'a fourni aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée à l'appui de ces déclarations, que l'intéressée elle-même a déclaré qu'après avoir été contrôlée par les autorités bulgares, ces dernières les ont laissés partir, qu'elle a répondu en pas avoir introduit de demande d'asile, qu'à aucun moment celle-ci a mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités bulgares, en violation de l'article 3 de la CEDH, qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Bulgarie et qu'elle a déclaré avoir voyagé avec un passeur de la Turquie à la Belgique;

Considérant aussi que ces affirmations ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celle-ci ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Bulgarie;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, à savoir le rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie (*Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014*) ainsi que le rapport AIDA (*Country Report Bulgaria* du mois de janvier 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA p.24 et *Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014*, pp. 13-14) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en Bulgarie, que celle-ci pourra dès lors introduire une demande d'asile en Bulgarie, (que par exemple lorsque la demande d'asile du demandeur n'a pas été examinée au fond, la procédure est rouverte. (*Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014* pp. 13 et 14), que dans le cas où l'intéressé n'a pas été auditionné sur le fond, l'accès à une telle interview est assurée, dans la pratique, après un transfert Dublin, même si la demande a été suspendue (*Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014* pp. 13 et 14), que si une décision sur le fond a été prise et notifiée au requérant, et qu'elle est devenue définitive, cette personne sera réadmise mais traitée comme un demandeur d'asile dont la demande de protection internationale a été rejetée définitivement à moins qu'elle introduise une demande ultérieure et qu'en conclusion, le demandeur d'asile repris en vertu du règlement Dublin peut introduire une nouvelle demande ou demander la poursuite de sa demande d'asile qui n'est pas clôturée par une décision finale).

Le rapport AIDA n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 39 à 47) ou la gestion de la procédure d'asile en Bulgarie (pp 11 à 38) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Avant l'arrivée des personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013, les autorités compétentes informent la police des frontières de l'arrivée des demandeurs d'asile et de leur transfert vers un centre d'accueil de demandeurs d'asile ou vers un centre de détention, que celle-ci peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR afin d'organiser son transfert, qu'il ressort des rapports susmentionnés (AIDA 2015 p.24 et *Bulgaria as a Country...*, pp. 13-14) que ce n'est que si la demande d'asile du demandeur a été clôturée négativement par une décision finale avant qu'il ne quitte la Bulgarie ou par une décision notifiée en son absence et que cette décision est devenue définitive (AIDA p.24) ET qu'il ne fait pas une nouvelle demande après son transfert en vertu du Règlement Dublin (UNHCR pp.13 et 14) qu'il peut effectivement être placé en détention, que les demandeurs d'asile dont la procédure est encore en cours ou dont la décision clôturant la demande d'asile n'a pas été notifiée et / ou n'est pas devenue définitive sont transférés dans des centres d'accueil / ont accès aux centres d'accueil et que s'il apparaît que les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie peuvent être transférés dans un centre de détention (rapport AIDA p.24), celui-ci n'établit pas que cette pratique est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR après avril 2014 n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances

*structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Ainsi, les rapports récents susmentionnés dont le rapport AIDA 2015 (pages 12 à 54), bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, qu'il n'est pas démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne sera pas examinée conformément aux obligations internationales;*

*Ainsi, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Bulgarie;*

*Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;*

*Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant que la Bulgarie est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que l'intéressée ne fait pas l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en exécution de l'article 51/5 §3;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;»*

## **2. Intérêt au recours**

La partie défenderesse fait valoir à l'audience que la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 octobre 2015 de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours. La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

## **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme M. BUISSERET, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|-------------------|----------------------------------------------------|

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| Mme S. DANDOY , | greffier assumé. |
|-----------------|------------------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

S. DANDOY

M. BUISSERET